

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROCÈS PÉNAL ROUMAIN

Elena Loredana BRATIȘ

Fundamental Principles of Romanian Criminal Case (Abstract)

The fundamental principles of criminal law are general rules which govern the entire course of the penal trial. The criminal law in Romania contains a number of 13 principles which are set out by the Romanian Constitution, the Code of Criminal Procedure (art. 2-8), the Law on judicial organization, no. 304/2004, Law on the status of judges and prosecutors, no. 303/2004.

The common ideas of those principles are the abidance and the observance of the human rights in order to preserve impartiality, fair justice and the fundamental freedom for all humans without discrimination or privileges.

Keywords: fundamental principles, criminal law, general rules, penal trial, Romanian Constitution, judicial organizations, preserve impartiality

Sommaire:

1. *La notion des principes fondamentaux du procès pénal roumain;*
2. *Le principe de légalité;*
3. *Le respect de la présomption d'innocence;*
4. *La recherche de la vérité;*
5. *Le caractère officiel du procès pénal;*
6. *Le rôle actif des organes judiciaires;*
7. *La liberté des preuves;*
8. *La garantie de la liberté de la personne;*
9. *Le respect de la dignité humaine;*
10. *La garantie du droit à la défense;*
11. *L'égalité des personnes dans le procès pénal;*
12. *Le caractère opératif du procès pénal;*
13. *Le déroulement du procès dans la langue roumaine;*
14. *Le droit à un procès équitable.*

1. La notion des principes fondamentaux du procès pénal roumain.

Les principes fondamentaux du droit processuel pénal sont des règles à caractère général en vertu desquelles on réglemente tout le déroulement du procès pénal.

Les principes sont prévus par La Constitution de la Roumanie, le Code de Procédure pénale (art. 2-8), La loi sur l'organisation judiciaire n° 304/2004, La loi sur le statut des juges et des procureurs n° 303/2004.

Ces réglementations ont donné naissance aux suivants principes fondamentaux du procès pénal en Roumanie:

- le principe de la légalité du procès pénal;
- le principe du respect de la présomption d'innocence;
- le principe de la recherche de la vérité;
- le principe du caractère officiel du procès pénal;
- le principe du rôle actif des organes judiciaires;
- le principe de la liberté des preuves;
- le principe de la garantie de la liberté de la personne;
- le principe du respect de la dignité humaine;
- le principe de la garantie du droit à la défense;
- le principe de l'égalité des personnes dans le procès pénal;
- le principe du caractère opératif du procès pénal;
- le principe du déroulement du procès dans la langue roumaine;
- le principe du droit à un procès équitable.

2. Le contenu des principes fondamentaux du procès pénal en Roumanie¹

2.1. Le principe de la légalité du procès pénal

Ce principe est prévu par les suivantes dispositions:

l'art. 1 point 5 de la Constitution: « En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et ses lois est obligatoire »;

¹ Pour l'étude structural des principes fondamentaux du procès pénal, voir G. Teodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, Ed. Hamangiu, București, 2008, p. 71-97.

- l'art.2 alinéat 1 du Code proc. pén.: « Le procès pénal se déroule tant au cours de la poursuite pénale, tant au cours de la poursuite judiciaire, selon les dispositions prévues par la loi » ;

- La loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire contient plusieurs dispositions sur la légalité de l'activité judiciaire des organes de justice, comme: les dispositions de l'art. 2 alin. 1: « La justice se réalise au nom de la loi » ; les dispositions de l'art. 3 sur la légalité de la compétence des organes judiciaires et de la procédure des poursuites judiciaires ; les dispositions de l'art. 10 selon lequel les instances de jugement sont organisées conformément à la loi ; les dispositions de l'art. 16 selon lequel les décisions judiciaires doivent être respectées et portées à leurs accomplissements en vertu de la loi.

Les conditions pour la légalité du procès pénal sont les suivantes:

- l'activité du procès pénal se réalise seulement par les organes judiciaires prévus par la loi, avec la composition et les compétences établies toujours par la loi ;

- la procédure de la poursuite pénale et judiciaire a lieu seulement dans les conditions et les formes prévues par la loi ;

- le déroulement du procès pénal se réalise par les organes judiciaires, avec le respect et la garantie du plein exercice des droits processuels des parties, pour la correcte solution des causes pénales.

Les garanties judiciaires qui assurent la légalité du procès pénal sont :

- la réglementation de la nullité des actes effectués avec la violation des dispositions légales qui gouvernent les demandes de validité de celles-ci ;

- la déchéance de l'exercice des quelques droits processuels ;

- la perception des amendes judiciaires au cas de la violation des obligations procédurales ;

- l'organisation, par un ensemble de normes processuelles, du contrôle systématique et par étapes qui pourra découvrir et enlever les actes et les travaux processuels ou procédurales accomplis hors la loi. Ainsi, les actes de l'enquête criminelle effectués par les organes judiciaires sont soumis à la disposition et au contrôle du procureur ; les actes du procureur sont soumis à un double contrôle – le premier, effectué par le procureur hiérarchiquement supérieur et, le deuxième, après avoir soumis au contrôle judiciaire les actes de saisine de l'instance

de jugement ; en fine, l'acte de contrôle judiciaire effectué et les recours prévues par la loi

2.2. Le principe de

La présomption d'innocence du procès pénal en Roumanie est prévue par la Constitution de la Roumanie.

Selon les dispositions de la loi, la présomption d'innocence est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire et devient définitive.

Aussi, conformément à la loi, toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, légalement établie par un jugement.

Ainsi, la présomption d'innocence est fondamentale du procès pénal, conformément à la loi, légalement établie au cas de la condamnation de la défense lui auront été infligées.

La présomption d'innocence est prévue expressément dans le processus pénal.

La même présomption d'innocence est renversée, pas en toute personne contre laquelle

La preuve de la culpabilité est établie :

- la preuve doit être établie au jugement. Dans ce sens, la vérité, l'organe de p

2 Voir, I. Neagu, *op. cit.*,

de jugement ; en fine, l'activité processuelle de l'instance de jugement est soumise au contrôle judiciaire effectué par les instances supérieures, par l'exercice des voies de recours prévues par la loi.

2.2. Le principe de respect de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est garantie comme principe fondamental du procès pénal en Roumanie par les dispositions de l'art. 23 alinéat 8 de la Constitution de la Roumanie et par l'art. 5 alinéat 2 C. proc. pén.

Selon les dispositions constitutionnelles énoncées, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que la décision judiciaire de condamnation devienne définitive.

Aussi, conformément à la norme procédurale pénale énoncée au dessus, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une décision pénale définitive.

Ainsi, la présomption d'innocence peut être définie comme étant ce principe fondamental du procès pénal en vertu du quel la personne qui est le sujet d'un procès pénal, conformément à la loi, est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, procès finalisé par une décision judiciaire de condamnation².

La présomption d'innocence est une présomption légale (*juris de jure*) car elle est prévue expressément tant par la loi fondamentale tant par la loi processuelle pénale.

La même présomption a un caractère relatif (*juris tantum*) parce qu'elle peut être renversée, pas en toute façon, mais seulement par la preuve de la culpabilité de la personne contre laquelle un procès pénal fût engagé.

La preuve de la culpabilité doit accomplir d'une façon cumulative les suivantes conditions :

- la preuve doit être effectuée par l'organe de poursuite pénale et par l'instance de jugement. Dans ce sens, l'art. 62 du C.proc. pén. prévoit que, pour la recherche de la vérité, l'organe de poursuite pénale et l'instance de jugement sont obligées à

2 Voir, I. Neagu, *ouv. cit.*, p. 80.

*clarifier la cause sous tous les aspects à l'aide des preuves*³.

- la preuve de la culpabilité peut se faire seulement par des preuves. La tâche de l'administration des preuves au cours du procès pénal revient à l'organe de poursuite pénale et à l'instance de jugement (art. 65 al. 1 C. proc. pén.) ;

- la culpabilité une fois prouvée doit être attestée, sans exception, par une décision judiciaire pénale définitive ;

- au cours de l'activité d'administration des preuves de culpabilité, il est obligatoire d'assurer à la personne *contre laquelle un procès pénal est engagé le droit de combattre les preuves de sa culpabilité, tout en prouvant leurs manque de bien-fondé* (art. 66 al. 2 C. proc. pén.).

2.3. Le principe de la recherche de la vérité

Ce principe est compris par l'art. 3 C. proc. pén., *selon lequel au cours du déroulement du procès pénal il faut assurer la recherche de la vérité sur les faits et les circonstances de la cause, ainsi que sur la personne de l'auteur.*

Pour l'application de ce principe les organes de poursuite pénale et les instances de jugement ont l'obligation de prononcer des solutions qui reflètent la vérité.

La recherche de la vérité ne peut pas exister en absence de l'enquête des organes judiciaires sur tous les aspects de la cause pénale, concernant le fait et l'auteur.

Les aspects sur le fait, qui intéressent la recherche de la vérité sont les suivants :

- la constatation de l'existence ou de l'inexistence de la faute pénale ;

- la constatation des conditions de temps et de lieu de l'accomplissement du fait, du mode et des moyens de l'accomplissement de celui, du mobile et du but de la perpétration du fait, ainsi que, selon le cas, de la nature et la diffusion du préjudice causé ;

- la constatation des éventuelles causes et circonstances qui atténuent et empirent la responsabilité pénale .

³ L'accusé ou l'inculpé bénéficie de la présomption d'innocence et n'est pas obligé de prouver son innocence (art.66 alin.1 C.proc. pen.)

Les aspects sur la

au cours du proc

- établir la culpab

de l'auteur ;

- établir les da

antécédents pénaux, ain

de l'auteur et qui sont n

La matérialisatio

pénal s'impose par cert

- l'obligation des

dans chaque cause pén

- l'assurance pou

de proposer l'administ

de la vérité (art. 67, 72

- la consécration

au but de la recherche

- la réglementat

de la vérité constaté pa

379, 385, 393 C. proc.

2.4. Le principe

Le principe est

essentiels au déro

ou d'être autrement p

Ce principe déc

impose la constatatio

érations, de telle m

posée et aucune pers

Les conditions

processuelle pénale, e

respectivement à l'o

certaines activités pro

⁴ Voir, sous cet aspect

Les aspects sur la personne de l'auteur qui accompagne la réflexion de la vérité au cours du procès pénal sont les suivants :

- établir la culpabilité, y compris la forme de culpabilité, ou l'innocence de l'auteur ;

- établir les dates d'identification, d'état civil, d'état matériel, des antécédents pénaux, ainsi que d'autres éléments qui caractérisent la personne de l'auteur et qui sont nécessaires pour la correcte solution de la cause pénale⁴.

La matérialisation du principe de la recherche de la vérité dans le procès pénal s'impose par certaines *conditions légales*, comme les suivantes :

- l'obligation des organes judiciaires de rechercher la vérité par preuves, dans chaque cause pénale (art. 62 C. proc. pén.) ;

- l'assurance pour les parties de la possibilité, au cours du procès pénal, de proposer l'administration des preuves qui puissent contribuer à la recherche de la vérité (art. 67, 72, 250, 320 C. proc. pén.) ;

- la consécration légale de la liberté des preuves et de leurs appréciation, au but de la recherche de la vérité ;

- la réglementation d'un système de contrôle judiciaire de vérification de la vérité constaté par les solutions des organes judiciaires (art. 278, 278 al.1, 379, 385, 393 C. proc. pén.).

2.4. Le principe du caractère officiel du procès pénal

Le principe est statué par l'art. 2 alinéa 2 C. proc. pén., *selon lequel les actes nécessaires au déroulement du procès pénal s'accomplissent d'office, sauf le cas où on dispose autrement par la loi.*

Ce principe découle de la nécessité du but du procès pénal, nécessité qui impose la constatation à temps et complètement des faits qui constituent des infractions, de telle manière que toute personne qui a commis une infraction soit punie et aucune personne innocente ne réponde pénalement.

Les conditions du principe du caractère officiel sont prévues par la loi processuelle pénale, et se réfèrent à l'initiative propre des organes judiciaires, respectivement à l'obligation de ces organes d'entreprendre et dérouler certaines activités processuel-pénales, indépendamment de la volonté des parties

⁴ Voir, sous cet aspect, Gh. Mateuț, *Procedura penală*, Vol.I, Ed. „Chemarea”, Iași, 1993, p.37.

du procès. Ces conditions prévoient les suivants :

- l'obligation des organes d'enquête criminelle de se saisir d'office sur la perpétration d'une infraction (art. 221 C. proc. pén.) et d'effectuer l'enquête criminelle (art. 232 C. proc. pén.) ;

- l'obligation des organes de poursuite pénale de commencer la poursuite pénale (art. 228 C. proc. pén.), de dérouler la poursuite pénale, de mettre en mouvement l'action pénale et de disposer la mise en jugement (art. 258, 261-267 C. proc. pén.) ;

- l'obligation du procureur de prendre d'office, au cours de la poursuite pénale, toutes les mesures qui font partie de la sphère de ses compétences (art. 235, 236 C. proc. pén.) ;

- l'obligation de l'instance de jugement de procéder au jugement et à la solution de la cause (art. 287-358 C. proc. pén.), ainsi qu'à la mise en exécution de la décision judiciaire définitive de condamnation (art. 418 C. proc. pén.).

Dû aux obligations qu'il impose aux organes judiciaires, le principe du caractère officiel est aussi dénommé le principe du caractère officiel du début et du déroulement du procès pénal.

Ce principe agit seulement sur le côté pénal du procès pénal ; en ce qui concerne le côté civil du procès pénal un autre principe agit, celui de la disponibilité de la partie, caractéristique au procès civil, selon lequel l'autorité judiciaire compétente agit, en principe, seulement à la volonté de la personne intéressée, qui a la faculté de saisir ou non l'organe judiciaire, de continuer ou non l'exercice sur le droit matériel ou processuel déduit au jugement, de demander ou non l'exécution des dispositions civiles de la solution pénale définitive.

Le caractère officiel énoncé par l'art. 2 alinéat 2 C. proc. pén. contient aussi une exception dans son application, dans le sens que l'action de ce principe cesse au cas où on dispose autrement par la loi.

L'exception se réfère à ces situations dans lesquelles la loi interdit à l'autorité judiciaire d'actionner hors une autorisation prévue par la loi ou hors la manifestation de volonté de la personne lésée⁵.

Les situations dans lesquelles on applique l'exception sont prévues expressément

⁵ Voir, G. Teodoru, *ouv. cit.*, p. 78.

par la loi et sont d'interprétation stricte.

Unes de ces situations enlèvent le principe du caractère officiel par le fait qu'elles empêchent tant le début du procès pénal que son déroulement. Ceux-ci sont les cas quand pour la mise en mouvement de l'action pénale ou pour le déroulement du procès pénal il est nécessaire la plainte de la personne lésée par infraction (art. 96 de la Constitution).

D'autres situations regardent le conditionnement de l'action du principe du caractère officiel de l'existence d'une autorisation émise par l'organe compétent. Des telles situations sont:

- le conditionnement de la poursuite pénale contre le Président, pour haute trahison, par solution de la Chambre des Députés et du Sénat (art. 96 de la Constitution) ;

- la perquisition, la détention et l'arrêt d'un député ou d'un sénateur dépends du consentement de la Chambre du Parlement de laquelle il fait partie (art. 72 de la Constitution) ;

- la perquisition, la détention et l'arrêt des juge-magistrats ou procureurs ne peut pas avoir lieu sans le consentement des Séctions du Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 95 de la Loi n° 303/2004) ;

- les juges de la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas être arrêtés ou traduits en justice que sur approbation du Bureau permanent de la Chambre des Députés, du Sénat ou du Président de la Roumanie (art. 66 de la Loi n° 47/1992) ;

- le procès pénal ne peut pas être déclanché hors la saisine de l'organe compétent des voies férées (art. 278 C.pén.) ou du condamné militaire (art. 337, 355 C.pén.), dans le cas des infractions pour lesquelles il s'impose une telle saisine ;

- la mise en mouvement de l'action pénale pour les infractions prévues par l'art. 5 alinéat 1 C.pén. se fait seulement avec l'autorisation préalable du Procureur Général du Parquet *auprès de la Haute Cour* de Cassation et Justice.

Dans toutes ces situations, si la condition de l'autorisation est accomplie ou, selon le cas, de la saisine prévue par la loi, ce principe peut être mis en application.

2.5. Le principe du rôle actif des organes judiciaires au cours du procès pénal

La signification de ce principe relève le droit et l'obligation des organes judiciaires d'intervenir de leur propre initiative dans le déroulement des suivantes activités :

- l'engagement du procès pénal ;
- la réalisation de la poursuite pénale propre ;
- le déroulement du jugement ;
- la mise en exécution de la décision judiciaire définitive.

Pour l'application de ce principe, les organes judiciaires ont les suivantes obligations :

- expliquer aux parties leurs droits processuels et les appuyer dans la pratique de ces droits ;
- mettre d'office aux parties chaque question dont la juste solution de la cause dépende et de demander aux parties d'exposer leur point de vue ;
- ordonner d'office l'administration de toutes les preuves nécessaires pour la clarification de la cause sous tous ces aspects, même si les parties n'ont pas une telle initiative ;
- examiner la cause sous tous les aspects prévus par la loi pénale, indépendamment de la volonté des parties du procès, y compris d'étendre le procès pénal à d'autres faits et autres auteurs, respectivement d'étendre le contrôle judiciaire à d'autres motifs que ceux invoqués par les parties.

Ce principe a un caractère relatif parce que quelques actes processuels sont strictement personnels et leur réalisation dépend de la manifestation de la volonté des parties intéressées.

2.6. Le principe de la liberté des preuves dans leur administration

Ce principe désigne l'obligation des organes judiciaires d'obtenir des preuves, dans la mesure du possible, de leurs source originaires et de prendre contact direct avec les moyens des preuves.

Le principe comprends deux aspects essentiels :

- les faits doivent être établis par l'intermédiaire de preuves les plus rapprochées des circonstances de la perpétration de l'infraction, respectivement

des preuves directes, auti

- le contact des org

direct, sans intermédiaire

Ce principe a au

réglementées par les no

judiciaire solutionne la c

comme dans le cas d'une

2.7. Le principe de l'

Ce principe signifie

une autre forme de restricti

par la loi, que toute person

pénal sa mise en liberté, a

exposé toute personne a le

judiciaire ou caution.

Les garanties du res

détaillées par les normes p

- les cas dans les q

privatives de liberté et cell

- les organes judicia

136 al. 3-5, art. 143-160/h

- la durée limitée par

12, art. 145/1 al.2, art. 146

C.porc.pén.) ;

- le contrôle judiciai

C.proc.pén.) ;

- les cas de remplacem

(art. 139 et 140 C.porc.pén

- les conditions de la

pén) ;

- la prise de quelque

égard de la personne reten

des preuves directes, authentiques et véridiques.

- le contact des organes judiciaires avec le matériel probatoire doit être direct, sans intermédiaire, par perception directe.

Ce principe a aussi quelques exceptions, comme celles situations réglementées par les normes processuelles pénales dans lesquelles l'organe judiciaire solutionne la cause sans la perception directe de quelques preuves, comme dans le cas d'une commission rogatoire et de la délégation.

2.7. Le principe de la garantie de la liberté de la personne

Ce principe signifie que personne ne peut être retenu ou arrêté ou soumis à une autre forme de restriction de la liberté, que dans les cas et les conditions prévues par la loi, que toute personne arrêtée illégalement a le droit de demander pendant le procès pénal sa mise en liberté, ainsi que, pendant la détention préventive légalement imposée toute personne a le droit de solliciter sa liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou caution.

Les garanties du respect de ce principe sont prévues dans une manière détaillée par les normes processuelles pénales qui réglementent :

- les cas dans les quels on peut disposer préventivement les mesures privatives de liberté et celles restrictives de liberté (art. 136 C. proc.pén.) ;
- les organes judiciaires compétentes disposent de telles mesures (art. 136 al. 3-5, art. 143-160/h C.porc.pén.) ;
- la durée limitée par loi des mesures préventives (art. 144 al. 1, art. 145 al.2, art. 145/1 al.2, art. 146 al.9, art. 149 al. 1, art. 149/1 al. 10, art. 160/g-160/h C.porc.pén.) ;
- le contrôle judiciaire sur les mesures préventives (art. 140/1 – 141 C.proc.pén.) ;
- les cas de remplacement, revocation et cessation de la mesure de l'arrêt (art. 139 et 140 C.porc.pén.) ;
- les conditions de la liberté provisoire (art. 160/1 et le suivant C.porc.pén.) ;
- la prise de quelques mesures d'information, protection et surêté à l'égard de la personne retenue ou arrêtée.

2.8. Le respect de la dignité humaine

La signification de ce principe dénote *que toute personne qui est le sujet d'une poursuite pénale, d'une poursuite judiciaire ou doit exécuter une peine pénale doit bénéficier du respect de la dignité humaine et nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitement inhumain ou dégradant* (art. 5 alinéa 1 C.proc.pén., art. 22 point 2 de la Constitution).

Les garanties de la matérialisation de ce principe découlent des suivantes réglementations sur :

- l'interdiction de l'usage d'actes de violence, de menaces ou d'autres moyens de contrainte, ainsi que des promesses ou d'exhortations dans le but d'obtenir des preuves ;
- le droit de porter plainte contre les actes de poursuite pénale, si par cette-ci s'est produite une atteinte aux intérêts légitimes de la personne ;
- la suspension de la poursuite pénale ou, selon le cas, de la poursuite judiciaire quand on constate que l'accusé/l'inculpé souffre d'une maladie grave qui l'empêche de participer au procès pénal ;
- le droit d'obtenir l'ajournement et le délai de l'exécution de la peine quand on constate que le condamné souffre d'une maladie qui le place dans l'impossibilité d'exécuter sa peine ;
- l'incrimination du fait de soumettre une personne à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, comme infraction de torture ;
- l'incrimination du fait de recherche abusive.

2.9. La garantie du droit à la défense

La signification de ce principe *révèle que le droit à la défense est prévu par la loi au bénéfice de l'accusé, de l'inculpé et de tout autre partie du procès pénal, au cours de son déroulement, que toute partie a le droit d'être assistée ou représentée par un défenseur tout le long du procès, ainsi que, en vertu de la loi, l'assistance juridique de l'accusé ou de l'inculpé est obligatoire.*

Les garanties de l'assurance de ce droit sont prévues par les dispositions légales sur :

- le plein exercice de ses droits processuels ;
- l'administration d'office ou à demande de tous les preuves nécessaires

à la défense ;

- l'obligation de l'objet de l'accusation ;
- l'obligation de la préparation de la défense ;
- l'obligation de l'entendre, sur le cas, désigné d'office ;
- le droit de l'incrimination ;
- le droit de l'incrimination des preuves pertinentes ;
- le droit de l'incrimination de la poursuite pénale ;
- le droit de l'incrimination de la loi contre les sanctions ;
- la condamnation.

2.10. L'égalité

Ce principe

est applicable à toute personne, à

quel que soit son statut

Il est réglem

auquel les citoyens

privilège ni discrimi

ne n'est au-dessus

fondamental de la

personne peut s'ac

intérêts et de ses in

droit.

Pour l'applic

de la Loi n° 304

discrimination.

6 Voir, dans ce sen

à la défense ;

- l'obligation de l'organe judiciaire d'informer l'accusé/l'inculpé sur l'objet de l'accusation ;
- l'obligation des organes judiciaires d'assurer la possibilité de la préparation de la défense ;
- l'obligation des organes judiciaires d'informer l'accusé/l'inculpé, avant de l'entendre, sur le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix ou, selon le cas, désigné d'office ;
- le droit de l'accusé/l'inculpé de ne pas répondre aux accusations ;
- le droit de l'accusé/l'inculpé de combattre l'accusation par la proposition des preuves pertinentes et utiles à la cause ;
- le droit de l'accusé/l'inculpé de participer directement aux actes de poursuite pénale et à tous les actes de jugement ;
- le droit de l'accusé/l'inculpé d'exerciter les voies d'appel prévues par la loi contre les solutions du procureur ou contre la décision judiciaire de condamnation.

2.10. L'égalité des personnes dans procès pénal

Ce principe statue que *les mêmes règles processuelles sont appliquées à chaque personne, ainsi que les mêmes organes judiciaires déroulent le procès pénal, sans discrimination ou sans que certaines personnes soient privilégiées*⁶.

Il est réglementé par l'art. 16 point 1 de la Constitution, conformément auquel les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination. Aussi, l'art. 16 de la Constitution prévoit que nul n'est au-dessus de la loi, et l'art. 21 de la Constitution consacre le droit fondamental de la personne au libre accès à la justice, certifiant que « Toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes. Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit ».

Pour l'application de ces dispositions constitutionnelles, l'art. 6 alinéa 1 et 2 de la Loi n° 304/2004 prévoit que tous sont égaux devant la loi, sans privilège ni discrimination. La justice se réalise également pour tous, sans différence de

⁶ Voir, dans ce sens, I. Neagu, *ouv. cit.*, p. 106.

race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sex, orientation sexuelle, opinion, appartenance politique, fortune, origine ou condition sociale ou quelques autres critères de discrimination.

2.11. Le caractère opératif du procès pénal

La signification de ce principe dénote *la solution rapide des causes pénales et la simplification de l'activité processuel-pénale.*

Ce principe est réglementé par l'art. 21 point 3 de la Constitution, qui statue que les parties ont le droit à une solution des causes dans un délai raisonnable, et par l'art. 10 de la Loi n° 304/2004, qui prévoit que toutes les personnes ont le droit à une solution des causes dans un délai raisonnable.

Le Code de procédure pénale contient plusieurs dispositions qui donnent naissance à ce principe, comme par exemple : l'art. 1 par la définition du but du procès pénal statue que ce but réside, parmi autres, dans la constatation à temps des faits qui constituent des infractions ; l'art. 185-188 réglementent les termes communs de quelques actes procéduraux ou processuels ; l'art. 334-337 offrent à l'instance la possibilité de s'investir avec le résultat de quelques aspects sur l'expansion du procès pénal à d'autres actes matériels, à d'autres fautes pénales ou d'autres auteurs ; l'art. 347 accorde la possibilité de la disjonction de l'action civile et le jugement de celle-ci séparément de l'action pénale, si la solution des demandes civiles provoqueront le délai de la cause pénale.

2.12. La langue dans laquelle se déroule le procès pénal

La signification de ce principe *dévoile le règle qu'au cours du déroulement du procès pénal s'utilise la langue roumaine.*

La réglementation du principe énoncé est accordée par l'art. 128 de la Constitution, qui statue que la procédure judiciaire se déroule dans la langue roumaine. Les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (alinéat 1). Les modes d'exécution de ce droit, y compris l'utilisation des interprètes ou traducteurs, seront établis de manière qu'ils n'empêchent la bonne administration de la justice et qu'ils n'impliquent de dépenses supplémentaires pour les personnes intéressées (alinéat 2). Les citoyens étrangers et les apatrides

qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et les travaux du dossier, de parler devant l'instance et de conclure par l'intermédiaire de l'interprète ; dans les procès pénaux ce droit est gratuit.

Dans la matérialisation de ces dispositions constitutionnelles, l'art. 7 et 8 du C.proc.pén. institue la règle que pendant procès pénal on utilise la langue roumaine.

Aussi, l'art. 14 de la Loi n° 304/2004 statue que la procédure judiciaire se déroule dans la langue roumaine. La même loi d'organisation judiciaire dispose, ensuite, sur le droit des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales de s'exprimer dans la langue maternelle, ainsi que sur la procédure qui doit être suivie devant les instances de jugement.

2.13. Le droit à un procès équitable

Le principe énoncé relève *qu'au cours de la poursuite judiciaire, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par une instance indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

Le même principe, au cours de la poursuite judiciaire, a la signification que tout accusé a le droit, spécialement :

- d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- de se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

En absence d'une réglementation de ce principe du Code de procédure

pénale, son application va se faire par l'incidence directe des dispositions CEDH et de la Constitution de la Roumanie.

LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Regulation of

The European C
by the Council of
developing. The obj
a European compar

A European Co

- merger of
- creating a
- different r
- creating a
- the conver

Every European
registered office, in a

*Keywords: Societas E
framework*

Historique. L'idée

juristes français, est née
a désigné un group d'e
proposer un projet d'une
a implementé les règles g
droits de la société de typ
en 1970, mais conformém
économique européenne
transfrontalières, il a été
aux nouvelles perspectiv